APPENDICE 4

ORGANISATION ET PROCEDURE POUR LE COMITE DES JUGES

PREAMBULE:

L'organisation des Juges de la FITA comprend :

- Juges FITA, composés de :
 - Juges Internationaux de la FITA (FITA-IJs)
 - Juges Candidats (FITA-JCs)
- Juges Continentaux (CJs)
- Juges Nationaux (NJs)

1 LES JUGES INTERNATIONAUX DE LA FITA (FITA-IJs)

- 1.1 Les **Juges Internationaux (IJ)** de la FITA sont des Juges actifs qui ont une connaissance appropriée de l'anglais, ils sont nommés selon l'article 9.1 et doivent répondre aux exigences listées dans l'article 9.2 de cet appendice.
 - 1.1.1 FITA-IJs sont éligibles pour exercer lors des Championnats du Monde FITA et selon les limitations spécifiées dans l'art. 10.2, lors des Jeux Olympiques. Ils peuvent aussi exercer lors des Championnats Continentaux, des Tournois pour le Classement Mondial FITA, des tournois approuvés pour les Records du Monde et les Récompenses pour des Performances FITA et tous les autres tournois tirés sous les règlements de la FITA
 - 1.1.2 Aucune Association Membre ne peut avoir plus de quatre FITA-IJs, à l'exception des cas précisés par l'art. 9.1.3.
 - 1.1.3 Le nombre maximum de FITA-IJs est défini à l'année par le Conseil en consultation avec le Comité des Juges.

2 JUGES CONTINENTAUX

- 2.1 Toutes les Associations Continentales peuvent former et approuver des **Juges Continentaux** (**CJ**).
 - 2.1.1 Les Juges Continentaux sont éligibles pour exercer, selon les limitations spécifiées dans l'art. 10.3, lors des Championnats Continentaux, des Tournois pour le Classement Mondial FITA, et tous les autres tournois tirés sous les règlements de la FITA.
 - 2.1.2 Chaque Association Continentale accréditera ses propres Juges Continentaux.
 - 2.1.3 Les procédures de formation et d'approbation devront être tenues conformes aux instructions du Comité des Juges de la FITA

- afin d'assurer une cohérence dans l'arbitrage des tournois tirés sous les règlements FITA.
- 2.1.4 Les candidatures pour les Juges Continentaux doivent être soumises par les Associations Membres, à la demande des candidats, à l'Association Continentale appropriée. Les Associations Membres ne peuvent recommander à l'Association Continentale pour l'examen de Juge Continental que des Juges ayant été accrédités Juges Nationaux pendant un minimum de deux ans.
- 2.1.5 Les Associations Continentales mettront en place régulièrement des séminaires pour que les candidats recommandés à l'échelle nationale soient examinés pour le statut de Juge Continental. Les Associations Membres peuvent demander ces séminaires. Les séminaires auront lieu dans une des langues officielles de la FITA ou dans une langue largement parlée dans cette zone Continentale.
- 2.1.6 L'Association Continentale définira la durée de la période d'accréditation, <u>la limite d'âge (si existante)</u>, ainsi que les exigences nécessaires pour la ré-accréditation.

3 JUGES CANDIDATS DE LA FITA (FITA-JCs)

3.1. Les Juges Continentaux ayant participé à un cours organisé par le Comité des Juges FITA et passé l'examen relatif (comme par l'art. 6) pourront obtenir l'accréditation FITA comme spécifié dans l'art. 5 et ainsi être appelés Juges Candidats de la FITA (FITA-JCs). Dès qu'ils ont une accréditation FITA, ils sont éligibles pour servir lors des Championnats du Monde de la FITA.

4 JUGES DE LA JEUNESSE FITA (FITA-YJS)

- 4.1 <u>Les Juges de la Jeunesse FITA (YJs) sont des juges actifs qui répondent aux critères de l'Article 8 et qui sont sélectionnés par le Comité des Juges de la FITA et nommés Juges de la Jeunesse de la FITA.</u>
- 4.2 <u>Les Juges de la Jeunesse FITA sont éligibles pour exercer lors de Championnats de la Jeunesse FITA, Jeux Olympiques de la Jeunesse et tout autre évènement de la Jeunesse sanctionné par la FITA.</u>

5 JUGES NATIONAUX

- Toutes les Associations Membres peuvent former et approuver des **Juges Nationaux (NJ)**.
 - 5.1.1 Les Juges Nationaux sont éligibles pour exercer, selon les limitations spécifiées dans l'art. 13.4, lors des Tournois pour le Classement Mondial FITA. Ils peuvent aussi exercer lors des tournois approuvés pour les Records du Monde et les Récompenses pour des Performances FITA.
 - 5.1.2 Chaque Association Membre accréditera ses propres Juges Nationaux.
 - 5.1.3 Les procédures de formation et d'approbation devront être tenues conformes aux instructions du Comité des Juges de la FITA afin d'assurer une cohérence dans l'arbitrage des tournois tirés sous les règlements FITA.

6 ACCREDITATION DES JUGES FITA (FITA-IJs et FITA-JCs)

- 6.1 Le Comité des Juges de la FITA est responsable de l'accréditation des Juges FITA (FITA-IJs et FITA-JCs).
 - 6.1.1 Les accréditations FITA des Juges (FITA-IJ et FITA-JC) sont valables de la fin <u>du</u> Championnat du Monde en plein air <u>ayant lieu</u>
 dans l'année précédant les Jeux Olympiques à la fin du Championnat du Monde en plein air suivant <u>ayant lieu dans l'année</u>
 précédant les Jeux Olympiques à l'exception de la première accréditation qui commence de la date d'approbation de l'examen
 du juge et se termine <u>au terme prévu de la fin de l'accréditation</u>.
 L'accréditation peut être retirée avant la fin prévue suivant l'art.

 11.
 - 6.1.2 Le Comité des Juges de la FITA est responsable du renouvellement des accréditations des Juges FITA. Après leur première accréditation, toutes les activités des Juges seront examinées et le renouvellement de leur accréditation sera considéré à la fin de chaque terme de l'accréditation.
 - 6.1.3 Le Comité des Juges est responsable de l'entraînement régulier et mis à jour des Juges accrédités FITA à travers la publication de la "FITA Judges Newsletter", l'organisation de conférences et de séminaires, et au moyen d'autres systèmes appropriés.
 - 6.1.4 Un membre du Comité des Juges FITA (Observateur du Comité des Juges FITA) sera présent sur les sites des compétitions pour tous les championnats FITA et ce en tant qu'observateur afin d'y étudier les procédures d'arbitrage et les performances des Juges accrédités FITA. Ces tâches seront faites en coopération avec le Président de la Commission des Juges du Tournoi. La zone de compétition à laquelle les Observateurs du Comité des Juges de la FITA a accès sera déterminée par le Délégué Technique FITA, le Président de la Commission des Juges du Tournoi et le Président du Comité d'Organisation. Les membres du Comité des Juges FITA sont autorisés en tant qu'observateurs sur les sites

- des compétitions lors des Tournois pour le Classement Mondial et les autres épreuves reconnues par la FITA.
- 6.1.5 Le Comité des Juges FITA peut déléguer d'autres personnes d'expérience en tant qu'Observateurs du CJ FITA. Ces délégués ne peuvent pas être des Juges accrédités FITA.
- 6.1.6 Les Juges à la retraite ou ceux qui n'ont pas été re-accrédités pour cause d'inactivité peuvent demander à être ré-inscrits en tant que FITA-IJ (ou FITA-JC si applicable) selon la procédure établie dans l'article 7.
- 6.1.6.1 Le Comité des Juges passera en revue leur demande et, selon la durée et les raisons de leur inactivité décidera si ils doivent participer à un séminaire de formation et/ou passer un test de reaccréditation.

7 PREMIERE ACCREDITATION DES JUGES CANDIDATS FITA (FITA-JCs)

- 7.1 Les Associations Membres ne peuvent recommander au Comité des Juges que leurs Juges Nationaux expérimentés pour passer l'examen de Juge International.
 - 7.1.1 Les candidats doivent avoir été accrédités en tant Juges Nationaux pendant un minimum de trois ans.
 - 7.1.2 Les candidats doivent être accrédités en tant que Juges Continentaux.
 - 7.1.3 Les candidats doivent avoir une connaissance appropriée de l'anglais.
 - 7.1.4 Les candidats doivent avoir exercé pendant au moins un tournoi valable pour le Classement Mondial ou lors d'autres tournois majeurs sanctionnés par une Association Continentale et avoir reçu une évaluation positive du Président de la Commission des Juges du Tournoi.
 - 7.1.5 <u>Le candidats ne doivent pas être plus âgés que 65 ans.</u>
- 7.2 Les candidatures pour les Juges Candidats doivent être envoyées à la FITA au nom des demandeurs par leurs Association Membres. Les Associations Membres peuvent obtenir des formulaires de candidatures auprès du bureau de la FITA.
 - 7.2.1 Les formulaires doivent être contresignés par le candidat et l'Association Continentale appropriée.
 - 7.2.2 Les formulaires doivent préciser: le nom de l'Association Membre; le nom, le sexe, la date de naissance et la nationalité du candidat; le séminaire auquel le formulaire se réfère, la(les) langue(s) officielle(s) de la FITA parlée(s), la date de nomination en tant que Juge National, la date de nomination en tant que Juge Continental.
 - 7.2.3 Le formulaire doit rapporter l'expérience du candidat lors de compétitions mentionnées dans l'art. 7.1.4.

- 7.2.4 En signant le formulaire, l'Association Continentale certifie que le candidat a reçu une évaluation positive des Présidents des Commissions des Juges des Tournois au cours desquels il/elle a exercé. (art. 7.1.4).
- 7.3 Le Comité des Juges de la FITA devra régulièrement organiser des séminaires pour les candidats recommandés à l'échelle nationale au cours desquels ils pourront obtenir le statut de Juge Candidat. Les Associations Membres peuvent exiger ces séminaires, et ces demandes seront coordonnées par leurs Associations Continentales. Les séminaires se dérouleront en anglais.
 - 7.3.1 A la fin du séminaire, les candidats choisis devront passer un examen écrit. Les candidats seront évalués sur la base de la qualité de leur participation orale durant le séminaire ainsi que sur leur examen écrit.
 - 7.3.2 Le Comité des Juges de la FITA devra informer, par l'intermédiaire de leur Association Membre, les candidats officiels inscrits de leurs résultats, (avec une copie à leur Association Continentale).
- 7.4 Le jury d'examen devra être présent durant tout le séminaire et sera constitué de deux membres du Comité des Juges de la FITA. Lorsqu'un seul membre du Comité des Juges est disponible, l'autre pourra être remplacé par l'officier de Liaison Continentale ou par un membre du Comité des Constitution & Règlements ou du Comité de tir sur cibles ou encore du Comité de tir en campagne. Le Comité des Juges sera responsable de cette nomination.
- 7.5 Les candidats qui passeront avec succès leur examen de séminaire garderont leur statut de **FITA-JC** pendant au moins deux ans, en tous cas jusqu'à ce qu'ils servent aux Epreuves Internationales reconnues par la FITA contrôlées par les **FITA-IJs**.
 - 7.5.1 Les candidats sont sujets à la procédure de ré-accréditation des Juges FITA.
 - 7.5.2 La procédure pour être ré-accrédité à la fin de la période d'accréditation est la même pour les FITA-IJs et est décrite dans l'art. 9 et suivants.
 - 7.5.4 La procédure pour obtenir le statut de FITA-IJ est détaillée dans l'art. 12.1.

8 ACCREDITATION DES JUGES DE LA JEUNESSE FITA

- 8.1 Le Comité des Juges de la FITA peut inviter occasionellement les Associations Membres à nominer des personnes qui répondent aux critères de l'Article 8.2 pour considération et inclusion par le Comité des Juges de la FITA dans la liste des personnes éligibles pour exercer en tant que Juge de la Jeunesse.
 - <u>8.2</u> <u>Un candidat doit remplir les conditions ci-dessous afin d'être considéré</u> pour élection en tant que Juge de la Jeunesse :
 - 8.2.1. Avoir plus de 18 ans et moins de 30 ans au moment de la nomination par le Comité des Juges de la FITA;

- 8.2.2 <u>Être un Juge National accrédité ou avoir été un archer de</u> niveau international (Jeux Olympiques/Championnats du Monde) et être recommandé par son Association Membre;
- 8.2.3 Avoir une bonne connaissance de la langue anglaise;
- 8.2.4 <u>Avoir participé à un séminaire organisé par le Comité des</u> Juges de la FITA et avoir réussi l'examen correspondant.
- 8.3 Le Comité des Juges de la FITA peut, en toute discrétion, nommer des Juges de la Jeunesse de la liste mentionnée à l'Article 8.1. En faisant ce genre de nominations, le Comité des Juges de la FITA peut, en plus de toute autre sujet considéré comme nécessaire, prendre en compte les buts ou politiques de la FITA se rapportant à une distribution géographique et à l'équité des genres.
- 8.4 Le nombre de personnes faisant partie de la liste selon l'Article 8.1 et le nombre de personnes nommées en tant que Juges de la Jeunesse FITA seront déterminés par le Comité des Juges et le Conseil de la FITA.

9 REACCREDITATION DES JUGES FITA (FITA-IJs et FITA-JCs)

- 9.1 Pour être re-accrédité dans ses fonctions à la fin d'une période d'accréditation chaque juge doit remplir les exigences suivantes :
 - 9.1.1 Répondre régulièrement aux questions de re-formation obligatoires (études de cas) qui se trouvent dans chaque édition de la Newsletter du Comité des Juges FITA.
 - 9.1.2 Se rendre disponible pour au moins un service de Juge lors de Championnats FITA ou Jeux avec la participation de la FITA ou des Tournois pour le Classement Mondial de la FITA, et ce tous les deux ans.
 - 9.1.3 Compléter et renvoyer, en respectant la date limite, le formulaire de "ré-accréditation des Juges" envoyé par le Bureau de la FITA à tous les juges accrédités FITA (FITA-IJ) et FITA-JC) au moins 60 jours avant expiration de leur accréditation. La candidature doit être appuyée par l'Association Membre et l'Association Continentale du candidat.
 - 9.1.4 Passer un test de ré-accréditation dirigé par le Comité des Juges FITA lors de la <u>dernière</u> année de l'accréditation et au moins 60 jours avant expiration de leur accréditation. Le test se compose de deux parties :
 - un examen écrit à livre ouvert, cette partie a pour but de vérifier que la connaissance des règlements est à jour et que le juge est capable de faire respecter les règlements FITA en situation réelle et selon les procédures approuvées par le Comité des Juges FITA;

- l'analyse des reports du président de la commission des juges des tournois au cours desquels le juge a exercé ainsi que ceux des Observateurs du Comité des Juges quand ils étaient présents, cette partie a pour but de vérifier la véritable performance du juge lors des compétitions.
- 9.1.5 Les juges échouant à la première partie du test (examen écrit) mais passant la deuxième partie seront immédiatement avertis du résultat par le Comité des Juges; ces juges peuvent demander (en respectant le délai annoncé lors de l'avertissement) à être soumis à un second examen écrit à livre ouvert. Cette possibilité ne s'applique pas aux juges l'ayant déjà utilisée lors de précédentes ré-accréditations.
- 9.1.6 Participer à au moins une Conférence de Juges organisée ou approuvée par le Comité des Juges de la FITA au cours de la période d'accréditation.
- 9.2 Une re-accréditation sera refusée aux **FITA-IJs** déterminés à rester inactifs, ainsi qu'à ceux qui ne demandent pas leur re-accréditation ou qui ne passent pas le test de re-accréditation.
 - 9.2.1 Il en est de même pour les <u>FITA-JCs</u>.
 - 9.2.2 Les juges dont l'accréditation FITA n'a pas été renouvelée seront avertis par le Bureau de la FITA (avec une copie à leurs Associations Membres et Associations Continentales).
- 9.3 Il est possible de faire appel contre le refus d'une re-accréditation et ce auprès du Conseil de la FITA.
 - 9.3.1 La personne ou l'Association Membre ou l'Association Continentale concernée doit adresser directement sa requête au Secrétaire Général de la FITA.
 - 9.3.2 L'appel devra explicitement faire référence à la procédure supposée n'avoir pas été correctement appliquée lors du refus de la ré-accréditation. Cette demande ne peut pas faire référence à l'évaluation technique dont est responsable le Comité des Juges FITA.
 - 9.3.3 Sur demande, le Comité des Juges fournira au Conseil des registres d'activités et des rapports sur les Juges que le Comité a placés sur la liste des inactifs, ou pour lesquels il ne recommande pas le renouvellement de l'accréditation.

10 NOMINATION DES JUGES DE LA JEUNESSE FITA ET RE-NOMINATION

- La période d'accréditation des Juges de la Jeunesse de la FITA est pareille que celle des Juges Internationaux FITA et Juges Internationaux Candidats FITA (voir Article 6.1.1);
- <u>10.2</u> <u>La re-nomination d'un Juge de la Jeunesse FITA ne pourra être effectuée après avoir atteint l'âge de 30 ans;</u>

- La nomination en tant que Juge de la Jeunesse FITA ne conférera au nominé aucun status préférentiel autre que la nomination-même. En particulier, un Juge de la Jeunesse FITA ne peut devenir Juge International FITA ou Juge International Candidat FITA qu'en remplissant toutes les conditions de l'Appendice 4.
- Les conditions pour re-nomination en tant que Juge de la Jeunesse FITA seront identiques à celles de l'Article 9, sauf que les évènements pour lesquels le candidat se rendra disponible seront ceux mentionnés à l'Article 4.2 et non pas l'Article 9.1.2.

11 RETRAIT DE L'ACCREDITATION FITA

- Non conformité aux articles 7.1.1 et 7.1.2
 - 11.1.1 Aussitôt qu'un juge ne répond plus aux exigences précisées dans les articles 9.1.1 et 9.1.2, il/elle recevra du Comité des Juges FITA un "avertissement pour inactivité" (avec une copie à son Association Membre et Association Continentale) lui demandant les raisons de son inactivité ainsi qu'une déclaration stipulant qu'il/elle désire continuer à exercer ses fonctions de Juge International FITA. Le Comité des Juges FITA passera de nouveau le cas en revue 90 jours après que l'avertissement ait été envoyé, tout en prenant en compte les documents fournis entre temps par le Juge. Si le Comité des Juges confirme sa décision précédente d'inactivité, le Juge sera averti du retrait immédiat de son accréditation FITA. Des copies de cette lettre seront envoyées à ses Association Membre et Association Continentale.
 - 11.1.2 Un appel contre le retrait de l'accréditation peut être placé auprès du Conseil de la FITA en suivant les mêmes procédures que dans l'art. 9.3.
- 11.2 Limite d'âge
 - 11.2.1 <u>L'accréditation de la FITA expire à la fin de l'année des 65 ans du juge.</u>

12 <u>CONDITIONS PARTICULIERES</u>

- 12.1 Nomination des FITA-IJs
 - 12.1.1 La promotion d'un FITA-JC au statut de FITA_-IJ dépend de la manière dont il répond aux conditions suivantes:
 - qu'une position soit vacante (comme selon les art.s 1.1.3 ou 12.1.3); le poste à pourvoir est annoncé dans l'Information FITA officielle et/ou sur le site internet de la FITA;

- que la demande soit faite par l'Association Continentale; cette demande doit être contresignée par le juge et son Association Membre :
- que le juge n'est pas plus de 65 ans. Dans des circonstances exceptionnelles le Comité des Juges pourra considérer la nomination de juges plus âgés;
- que le juge remplisse les critères pour le statut de FITA-IJ détaillés dans l'art. 12.2.
- 12.1.2 Le Comité des Juges sélectionnera les personnes nommées après une analyse comparative prenant en compte :
 - le niveau de réponse aux exigences de l'art. 12.2
 - l'existence d'objectifs ou de politiques de la FITA concernant la répartition géographique et l'égalité des sexes.
- 12.1.3 La limite de l' art. 1.1.2 peut être augmentée jusqu'à 6:
 - si le FITA-IJ devant être nommé est une femme;
 - pour les Associations Membres, à identifier par le Conseil, accueillant un grand nombre d'épreuves internationales, et ayant un nombre élevé d'archers pratiquants.

12.2 Conditions du statut de FITA-IJ

- 12.2.1 <u>A la première procédure de promotion et procédure de réaccréditation</u>, le Comité des Juges FITA vérifiera que les FITA-IJs répondent aux conditions listées dans cet article. En cas d'échec, <u>lui/elle perdra l'accréditation FITA</u>.
- 12.2.2 Pour conserver <u>l'accréditation FITA</u>, un FITA-IJ doit répondre aux conditions suivantes :
 - avoir exercé, au cours des deux années précédentes, lors de Championnats FITA, de Jeux avec participation de la FITA, de Tournois de Classement Mondial ou d'autres épreuves de standard international acceptables par le Comité des Juges, dans les 4 dernières années;
 - avoir répondu, aux cours des deux années précédentes, de manière correcte aux questions de re-formation obligatoires (études de cas) qui se trouvent dans chaque édition de la Newsletter du Comité des Juges dans les deux dernières années;
 - avoir reçu une note d'évaluation élevée au test de reaccréditation;
 - avoir reçu une évaluation de haute qualité par l'Observateur en charge lors des Championnats ou Jeux au cours des quatre années précédentes.
 - être appuyé par l'Association Continentale
- 12.3 Afin de pouvoir être considéré pour exercer lors des **Jeux Olympiques**, ou être nommé comme Président de la Commission des Juges du tournoi lors des Championnats du Monde ou des Jeux, un **FITA-IJ** doit remplir les conditions suivantes :
 - 12.3.1 avoir été accrédité pendant au moins 5 ans ;
 - 12.3.2 avoir servi, au cours des deux années précédentes, lors de Championnats FITA, de Jeux avec participation de la FITA, de Tournois de Classement Mondial FITA ou d'autres épreuves de

- standard international acceptables par le Comité des Juges, <u>dans</u> <u>les quatre dernières années</u>;
- 12.3.3 avoir répondu, aux cours des deux années précédentes, de manière correcte aux questions de re-formation obligatoires (études de cas) qui se trouvent dans chaque édition de la Newsletter du Comité des Juges;
- 12.3.4 avoir reçu une note d'évaluation élevée au test de reaccréditation;
- 12.3.5 avoir reçu une évaluation de haute qualité par l'Observateur en charge lors des Championnats ou Jeux au cours des deux années précédentes.

12.4 Officiels FITA

- 12.4.1 Les Membres du Comité des Juges FITA qui sont des FITA-IJs (ou FITA-JCs) au moment de leur nomination au sein du Comité seront des FITA-IJs de droit. Cependant, il ne leur sera pas demandé d'exercer lors des Championnats FITA à l'exception d'occasions exceptionnelles. Une fois leur mandat terminé, ils pourront reprendre, à leur demande, leur précédent statut de FITA-IJ sans considération des limitations des art.s 1.1.2-1.1.3 ni de la condition du 1^{er} alinéa de l'art. 12.2.2.
- 12.4.2 Les Membres de n'importe quel autre Comité Permanent ou tout autre Officier élu de la FITA en possession d'une accréditation FITA de juge doivent remplir les conditions des art.s 9-12 s'ils veulent servir la FITA en tant que juges. A leur demande, ils pourront être considérés FITA-IJs de droit (ou FITA-JC si applicable) et ensuite, pendant leur mandat d'Officiels, ils n'auront à répondre à aucune condition ni ne pourront exercer dans des tournois en tant que juge FITA. Une fois leur mandat terminé, ils pourront reprendre, à leur demande, leur précédent statut de FITA-IJ, ou celui de FITA-JC, sans considération des limitations des arts. 1.1.2-1.1.3. ni de la condition du 1^{er} alinéa de l'art. 12.2.1.

13 COMPOSITION DE LA COMMISSION DES JUGES DES TOURNOIS

- 13.1 Championnats du Monde FITA.
 - 13.1.1 Tous les membres doivent être des Juges FITA (FITA-IJs ou FITA-JCs), avec un maximum de cinq (5) Juges Candidats (JC). Le président doit être un FITA-IJ répondant aux exigences de l'art. 12.3.
- 13.2 Jeux Olympiques.
 - 13.2.1 Tous les membres et le président doivent être des FITA-IJ répondant aux exigences de l'art. 12.3.

- 13.3 Championnats Continentaux.
 - 13.3.1 Tous les membres doivent être des Juges FITA (FITA-IJ ou <u>FI-TA-JC</u>) ou Juges Continentaux (CJs), avec un <u>maximum de 50% de Juges Continentaux (CJs).</u> Le président doit être un FITA-IJ ou un <u>FITA-JC</u>.
- 13.4 Tournois pour le Classement Mondial FITA.
 - 13.4.1 Le président et au moins un des membres doivent être des FITA-IJs ou FITA-JCs.
- 13.5 Autres Jeux et Tournois Internationaux organisés par les Fédérations Internationales en coopération avec la FITA.
 - 13.5.1 Les exigences à remplir seront décidées en accord avec le service approprié de la Fédération organisatrice.

14 RAPPORT A LA FITA

- 14.1 Rapports confidentiels à la FITA sur la performance des juges.
 - 14.1.1 En plus du rapport selon le livre 1, chapitre 3, art. 3.11.5, le président de la commission des juges lors des tournois mentionnés dans les art.s 10.1 et 10.2 doit soumettre un rapport à la FITA sur la performance (connaissance, capacité et attention aux règlements et procédures de la FITA) sur les membres de la commission qu'il préside. Ces rapports seront considérés confidentiels et ne pourront circuler qu'au sein du Comité des Juges FITA. Ils seront archivés au Bureau de la FITA. Les indications sur la préparation du rapport seront publiées par le Comité des Juges FITA.
 - 14.1.2 Le président de la commission des juges d'un tournoi listé dans les art.s 13.3-13.5 doit soumettre un rapport à la FITA, sur la performance (connaissance, capacité et attention aux règlements et procédures de la FITA) des <u>FITA-JC</u> et FITA-IJ présents à la commission qu'il préside. Ces rapports seront considérés confidentiels et ne pourront circuler qu'au sein du Comité des Juges FITA. Ils seront archivés au Bureau de la FITA. Les indications sur la préparation du rapport seront publiées par le Comité des Juges FITA.
 - 14.1.3 L'Observateur du Comité des Juges FITA, lorsqu'il sera présent, soumettra un rapport technique à la FITA comme selon l'art. 4.4 suivant les indications publiées par Comité des Juges FITA. La commission des juges du tournoi doit être informé de la présence de l'observateur du Comité des Juges. Ces rapports seront considérés confidentiels et ne pourront circuler qu'au sein du Comité des Juges FITA, du Conseil de la FITA, et, pour la partie concernant les juges individuels, par les juges concernés. Ils seront archivés au Bureau de la FITA.

15 TITRES HONOROFIQUES

- 15.1 La FITA reconnaît aussi les titres honorifiques suivants :
 - Juge Emérite (JE)
 - Juge Honoraire (HJ)
 - Récompense du Comité des Juges pour les Juges (JCA)

Les procédures pour les attribuer sont précisées dans les articles 15.2-15.4 de cet Appendice.

15.2 Les Juges Emérites

Les <u>FITA-IJs</u>, qui pour des raisons de santé ou d'autres raisons ne servent plus comme Juges FITA, mais que le Comité des Juges de la FITA veut honorer pour l'exceptionnelle contribution, la promotion et l'amélioration de l'arbitrage qu'ils ont apportés, peuvent accéder au statut de Juge Emérite.

15.3 Les Juges Honoraires

Les <u>FITA-IJs</u>, qui ont exercé avec honneur pendant 10 ans ou plus et qui pour des raisons de santé ou autres, ne peuvent plus remplir les exigences nécessaires à leur requalification, peuvent recevoir du Comité des Juges le statut de Juge Honoraire.

15.4 Les Juges récompensés par le Comité des Juges

Les <u>FITA-IJs</u>, qui ont exercé avec mérite pendant 4 ans ou plus recevront la récompense du Comité des Juges de la FITA au moment de leur retraite ou du refus de leur ré-accréditation.

16 CONCLUSION

16.1 Toute la correspondance entre les Juges accrédités FITA et la FITA et ses différents corps doit être adressée au Bureau de la FITA qui sera responsable de la distribution de cette correspondance au corps approprié.